



REGLEMENT D'UN ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la commune de GARENNES SUR EURE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

ARRETE

Article 1 – Cimetière de Garennes sur Eure (ancien et nouveau)

La commune a mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière un espace cinéraire pour déposer les cendres funéraires. Cet espace est composé d'un jardin du souvenir et de deux columbariums. Les conditions d'obtention des concessions et les tarifs sont régis par des délibérations.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. des personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit sur une sépulture de famille,
4. des français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – crémation

Si le mode d'obsèques choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées en terrain concédé, ou, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit déposées dans une case du columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 4 – Gestion des espaces

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale et la commune n'est pas tenue d'attribuer au demandeur l'emplacement qu'il désire si la demande met en cause la bonne organisation du columbarium. L'appréciation du Maire ou de son représentant étant en la matière souveraine. L'octroi des concessions se fait dans l'ordre établi par la numérotation communale en fonction des places disponibles.

Cette obligation est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Article 5 – Registres

Des registres sont tenus par l'administration communale mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms et adresses des titulaires, le numéro de la concession, le numéro de plan, la date d'acquisition, la durée et tous les renseignements connus concernant la concession, les ayants droit, les identités des personnes inhumées et exhumées.

Les urnes ne seront acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques propres aux différents emplacements.

Article 6 – Columbarium

Le columbarium est constitué de modules correspondant à des concessions de **30 ans** dont les dimensions sont les suivantes :

2^{ème} étage 6 cases pour 1 urne de diamètre inférieur ou égale à 20 cm maximum et dont la hauteur ne peut excéder 35 cm

1^{er} étage 6 cases pour 1 à 3 urnes de diamètre inférieur ou égale à 20 cm maximum et dont la hauteur ne peut excéder 35 cm

RDC 5 cases pour 1 à 6 urnes de diamètre inférieur ou égale à 20 cm maximum et dont la hauteur ne peut excéder 28 cm

1 case provisoire pour 1 urne de diamètre inférieur ou égale à 20 cm maximum et dont la hauteur ne peut excéder 28 cm

Article 7 – Ouverture et fermeture d'une case

Les familles sont tenues de faire une déclaration à la Mairie à chaque ouverture de module et de déclarer l'identité des personnes dont les cendres sont contenues dans les urnes, en présence d'une entreprise funéraire, du Maire ou de l'un de ses représentants. Le concessionnaire est libre de décider des personnes dont il accepte de recevoir les urnes dans son module.

Article 8 – Inscription des plaques

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium. Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes :

- L'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie. La gravure s'effectuera en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille pourra consulter le professionnel de son choix. Le coût de l'inscription incombe à la famille concessionnaire qui restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.
- Ne peut être inscrit sur ces plaques, uniquement le nom, prénom, année de naissance et de décès.
- Sur la plaque d'une case pourra être placé un soliflore. Le coût incombera à la famille concessionnaire.

Article 9 – Fleurissement et décoration

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que 15 jours après la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Article 10 - Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est constitué d'un réceptacle sous la stèle « flammes » dans lequel les cendres sont dispersées.

Les familles devront faire préalablement une demande d'autorisation en Mairie en présence du Maire ou d'un représentant lors de la dispersion. Celle-ci devra être effectuée avec décence.

Il est strictement interdit aux familles de procéder à la dispersion sans autorisation de la Mairie sous peine de poursuites.

Article 11 – Renouvellement - abandon

A l'expiration de la période de 30 ans, le concessionnaire ou les ayants-droits peuvent renouveler une concession arrivée à terme. S'ils ne souhaitent pas renouveler la concession, ils disposent d'un délai de six mois pour libérer la case. Passé ce délai, la commune est autorisée à retirer la ou les urne(s) et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire répandre les cendres dans le jardin du souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible.

En cas de déshérence ou d'abandon de la concession, la commune appliquera la procédure légale de reprise de concession et versera les cendres qui pourraient être restées dans le jardin du souvenir.

La rétrocession d'un module à la commune est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions privées.

Article 12 – Case provisoire

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée dans une case provisoire située dans le RDC d'un columbarium, selon les conditions en vigueur à l'instant de la demande en mairie et au tarif voté en Conseil Municipal. Dans ce cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur la case.

Article 13 – Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 14 avril 2011 et il sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie ainsi que sur le site internet. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois et règlements.

Article 14

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de Mairie, la police municipale intercommunale seront chargés de l'exécution du présent règlement.